

94 00311

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

District de l'Agglomération Sénonaise

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du champ captant de « Saint Bond », situé à SENS,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du champ captant de « Saint Bond », situé à SENS,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SENS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SENS du 6 au 23 septembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETEArticle 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant de « Saint Bond », situé à SENS.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie des parcelles cadastrées BK 19, 50, 51 et la totalité des parcelles cadastrées BK 45, 46, 47, 48, 49 et 52 conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- L'exécution des puits et des forages. Seront seulement admis les forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.
- L'ouverture de toutes excavations, notamment l'exploitation des carrières de sables et de graviers.
Celles existantes ne pourront être comblées qu'au moyen de matériaux naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous autres matériaux.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
Pour les constructions existantes, le règlement sanitaire Départemental sera appliqué de la manière la plus stricte.
- Rejet dans le sol ou dans les plans d'eau existants des eaux vannes et des eaux usées de toute nature, et de façon plus générale, de tout produit liquide ou solide et soluble dans l'eau pouvant en altérer la qualité.
- Le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques.
- Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature.

- L'épandage des produits chimiques ou naturels et l'application des produits chimiques destinés respectivement à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Toute modification, même minime, de la topographie actuelle sans l'avis préalable d'un géologue agréé.
- La pose de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable.
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités présentant un risque sur la qualité des eaux (notamment ouverture et exploitation de carrières) seront réglementées :

- Le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'Avis d'un géologue agréé du Département et pourront, éventuellement, ne pas être autorisés.
- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissement dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale.
- Le rejet sur le sol des eaux vannes, des lisiers, purins et l'épandage pour les besoins des cultures des fumiers, des boues en provenance des stations d'épuration, ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.

D'autre part :

- Les eaux prélevées au captage resteront soumises au contrôle de la D.D.A.S.S.
- La qualité des eaux distribuées devra rester conforme aux normes de potabilité exigées par le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 04.01.1989) et Décrets et Arrêtés suivants.

- La rivière ayant un rôle prépondérant dans la réalimentation de la nappe captée, avec des délais de transferts très courts, il semble opportun de dresser un inventaire des établissements dangereux pour la qualité des eaux implantés en amont hydraulique du champ captant (Ex Z.I. de Gron) et de s'assurer que ceux qui peuvent exister ne soient pas susceptibles de polluer (de manière chronique ou accidentelle) les eaux de la rivière.
- La collectivité se réserve le droit de se rendre acquéreur des terrains inscrits dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 3

Le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le champ captant de "Saint Bond ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE ne pourra excéder 120 m³/h sur chaque captage.

Le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 8 juin 1993, le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du DISTRICT DE L'AGGLOMERATION SENONNAISE, le Maire de SENS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 21 SEP. 1994

LE PREFET

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général'**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué.

Didier PERALDI

Charles AZERAD



Périmètres de protection - secteur de SENS

